

Arrêt

**n° 176 083 du 11 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile X

Contre :

l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2013 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, tous deux notifiés le 22 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 8 août 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 septembre 2005, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 2 décembre 2005. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 161.497 du 28 juillet 2006.

1.2. Le 1^{er} septembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anvers.

1.3. En date du 14 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 22 juillet 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 28.09.2005 et y a initié une procédure d'asile le même jour. Celle-ci sera clôturée par une décision confirmative de refus de séjour par le CGRA en date du 17.12.2005. Le recours introduit au Conseil d'Etat le 22.12.2005 contre cette décision fut rejeté par son arrêt du 01.09.2006.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour (depuis 2005) sur le territoire du Royaume. Or, la longueur du séjour (et de l'intégration) ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé invoque par ailleurs le fait que la situation serait toujours difficile au pays d'origine. Dans ces conditions, sa vie serait en danger, il serait sans protection s'il y retournait et un retour forcé serait inhumain. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« En exécution de la décision de

(...)

Délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants au plus tard dans les 30 jours de la notification :

(...)

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

(...)

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

(...)

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : La demande d'asile de l'intéressée a

été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA en date du 07.12.2005.
(...) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des art.9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du non respect du principe de la proportionnalité* ».

2.2. S'agissant de la première décision attaquée, il relève que la partie défenderesse a déclaré sa demande du 1^{er} septembre 2011 irrecevable et que la motivation de la décision attaquée est basée sur le fait qu'il n'a pas produit de circonstances exceptionnelles permettant de déclarer sa demande recevable.

Il constate que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération sa longue période de présence sur le territoire belge, à savoir depuis le 28 septembre 2005. Or, il s'agit d'un élément à prendre en considération afin d'évaluer son impossibilité de s'insérer dans la société camerounaise après une longue absence en raison de l'absence de liens affectifs, sociaux et culturels au pays d'origine. Il déclare que la partie défenderesse, ayant omis de prendre en considération ces éléments, cela équivaut à une absence de motivation adéquate.

Il ajoute qu'il ne parviendra pas à s'intégrer dans la vie sociale en cas de retour au pays d'origine et ne pourra y travailler afin d'y vivre dignement, et que cela s'avérera d'autant plus difficile sans que des preuves ne doivent être ajoutées. Or, il prétend que de telles preuves sont impossibles à apporter dans la mesure où il s'agit de démontrer une impossibilité d'intégration et que, n'étant pas présent au pays d'origine, il ne peut se les procurer n'ayant pas de relations là-bas. Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas démontré qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il précise, en outre, que la partie défenderesse n'a pas apporté la preuve qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles par défaut de définition de ces circonstances ou de détermination de critères clairs permettant de les dégager de la même façon pour tout le monde. Il précise que cela est d'autant plus vrai que la partie défenderesse a pour habitude de ne pas motiver les décisions favorables rendues en la matière, ce qui empêche ainsi de « *décrypter* » le moindre indice pouvant être considéré comme circonstances exceptionnelles.

Il considère que cette situation va à l'encontre du principe de l'égalité de traitement visé à l'article 11 de la Constitution dès lors qu'il ne peut comprendre, au vu de la décision attaquée, ce qui le différencie des autres personnes qui ont obtenu un séjour sans remplir les conditions prévues par la loi.

Enfin, il affirme que la partie défenderesse a omis de prendre en considération le respect du principe de proportionnalité qui doit exister entre l'application de la règle actuelle et le dommage causé par l'application de la règle « *imparfaite* ».

2.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il relève que ce dernier étant l'accessoire de la première décision attaquée, il doit être également annulé.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par les intéressés pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un

même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux argument essentiel de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. La partie défenderesse a expliqué pourquoi ces éléments ne constituaient pas, selon elle, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle a de ce fait exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire.

Ainsi, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a clairement explicité les raisons pour lesquelles son intégration en Belgique et la longueur de son séjour (présence depuis 2005) ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles. En effet, cette dernière précise d'une part, que *« l'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2005) sur le territoire du Royaume. Or, la longueur du séjour (et l'intégration) ne constituent pas des*

circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ».

En outre, concernant l'absence de liens affectifs, sociaux et culturels au pays d'origine, éléments n'ayant soi-disant pas été pris en considération par la partie défenderesse, le Conseil relève que cet élément n'a pas été mentionné par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération. A toutes fins utiles, le Conseil tient à préciser que, le requérant n'a nullement démontré l'absence de liens affectifs, sociaux et culturels au pays d'origine par des éléments concrets et pertinents, ce qui empêche d'accorder un quelconque crédit à ses dires.

En ce que le requérant ne parviendrait pas à s'intégrer dans la vie sociale et économique en cas de retour au pays d'origine et qu'il ne pourrait pas travailler afin d'y vivre dignement, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est nullement tenue de vérifier de tels éléments mais uniquement s'il existe une impossibilité, voire une difficulté, à retourner au pays d'origine afin de lever les autorisations requises en telle sorte que cet argument n'est nullement pertinent. En outre, le Conseil tient à souligner, à nouveau, que le requérant n'a nullement tenté de prouver ses dires par une quelconque preuve.

En ce que le requérant estime que de telles preuves sont impossibles à apporter, dans la mesure où il « *s'agirait de démontrer une impossibilité d'intégration (preuve négative) (...)* », le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons de telles preuves seraient impossibles à produire, le requérant n'expliquant pas ses propos à cet égard en telle sorte que cet argument n'est pas davantage fondé.

En ce que la partie défenderesse a pour habitude de ne pas motiver ses décisions favorables en telle sorte qu'il n'est pas possible de trouver les indices de ce qu'elle considère comme étant des circonstances exceptionnelles, le Conseil estime que cet argument est dépourvu de toute pertinence en ce que la question n'est nullement de savoir ce que la partie défenderesse a considéré comme étant des circonstances exceptionnelles dans ces circonstances déterminées mais d'examiner, au vu de la motivation adoptée dans la décision attaquée, si les éléments invoqués par le requérant ont bien été pris en considération ainsi que les raisons pour lesquelles ces derniers n'ont pas été considérés comme des circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile le retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la motivation adoptée par la partie défenderesse ne serait pas suffisante et adéquate. En effet, cette motivation permet au requérant de comprendre les motifs de la décision attaquée ainsi que les raisons pour lesquelles les éléments avancés ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, concernant la prétendue violation de l'article 11 de la Constitution et le fait que le requérant ne comprend nullement en quoi sa situation est différente par rapport à d'autres personnes ayant obtenu un séjour sans remplir les conditions définies par la loi, les propos du requérant constituent, une fois encore, de simples affirmations ne s'appuyant sur aucun élément concret et pertinent. Si le requérant estimait être dans une situation comparable à d'autres personnes ayant obtenu un séjour, il lui appartenait d'établir la comparabilité de sa situation avec ces dernières personnes, ce qu'il n'a nullement fait en l'espèce. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

Enfin, concernant la méconnaissance du principe de proportionnalité, le Conseil relève que le requérant n'explicite pas de manière précise et concrète en quoi ce dernier aurait été méconnu en telle sorte que cet aspect du moyen n'est pas fondé.

Dès lors, les arguments relatifs à la décision d'irrecevabilité, à savoir la première décision attaquée, ne sont pas fondés, la partie défenderesse ayant motivé sa décision de manière suffisante et adéquate.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, le Conseil relève que le requérant ne formule aucun grief particulier à l'encontre de ce dernier. En outre, comme le souligne à juste titre le requérant dans le cadre du présent recours, ce dernier étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les arguments avancés par le requérant à l'encontre de cette dernière ayant été déclarés non fondés, il convient de considérer qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL